

## **DELIBERATION N° 98/03-09 - Z.A.C. DU GRAND CHEMIN**

Monsieur REINSTADLER informe l'Assemblée que la Commune de LUDRES souhaite proposer, dans le cadre d'une procédure de Z.A.C., la mise à disposition par anticipation d'un secteur représentant une surface d'environ 1,5 hectares, situé en façade de la rue du Grand Chemin, actuellement inscrit au P.O.S. à l'intérieur d'une zone I NA.

Conformément aux dispositions de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation avec le public est obligatoire, préalablement à la création d'une Z.A.C.

Dans ce cadre, il convient impérativement que la personne publique qui prend l'initiative de l'opération délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, associant pendant la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

Le bilan de la concertation doit être tiré avant ou simultanément à la création de la Z.A.C.

Au titre de ces modalités, il a été prévu la mise à disposition, en Mairie de LUDRES, d'un dossier descriptif de présentation du projet envisagé, consultable par toute personne concernée ou intéressée.

Les avis et remarques que susciterait l'examen de ce projet peuvent être consignés dans un registre ouvert à cet effet.

Ces avis seront analysés dans le cadre du bilan qui sera tiré de la concertation et qui servira de base à l'élaboration définitive du projet.

Le présent dossier, constitué aux fins d'exposer les caractéristiques et orientations du projet de Z.A.C. relatif au secteur situé en façade de la rue du Grand Chemin, se compose des éléments suivants :

- plan de situation
- rapport explicatif et descriptif :
  - . analyse du site
  - . détermination du périmètre
  - . orientation des prescriptions proposées dans le cadre du projet de Z.A.C.
  - . procédure Z.A.C.
- documents annexés :
  - . plan d'occupation des sols relatif à la zone I NA (document graphique - règlement - plans de référence)
  - . périmètre du secteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de lancer la procédure de concertation avec le public, préalable à la création de la Z.A.C. du Grand Chemin.